



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Nature  
Unité police de l'eau et milieux aquatiques**

**Arrêté Préfectoral n°SEN/2020/06/18-059 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives au système d'assainissement de PREIGNAC**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** le récépissé de déclaration n°07-0049 du 26 janvier 2007 et relatif à la station d'épuration de Preignac pour une capacité de 2500 EH ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé le 29 juillet 2013, présenté par la Commune de Preignac, enregistré sous le n°33-2013-00325 et relatif à la création d'un pré-traitement des effluents vinicoles sur la station d'épuration de Preignac d'une capacité de 2500 EH ;

**VU** le récépissé de déclaration n°154-13 du 2 août 2013 et relatif à la création d'un pré-traitement des effluents vinicoles sur la station d'épuration de Preignac d'une capacité de 2500 EH ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives à la station d'épuration de Preignac d'une capacité de 2500 EH, n°SEN/2013/09/12-109 en date du 12 septembre 2013 ;

**VU** le rapport de manquement du service en charge de la police de l'eau du 13 février 2015 ;

**VU** l'arrêté de mise en demeure n°SEN/2015/05/07-18 en date du 18 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives à la station d'épuration de Preignac d'une capacité de 2500 EH, n°SEN/2018/11/21-110 en date du 21 novembre 2018 ;

**VU** la convention établie entre la commune de Preignac et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues Langon Toulonne en date du 30 avril 2019 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du .5 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 susvisée, le système d'assainissement de l'agglomération de Preignac eu égard à la charge reçue et au milieu récepteur, doit respecter les obligations résultant de la directive ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet de la station d'épuration de Preignac s'effectue dans l'Euillot, bras de la Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que la Garonne est une masse d'eau de transition au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFT33 « Estuaire fluvial Garonne amont », ayant l'objectif d'atteindre le bon état écologique en 2015 et un bon état chimique en 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que la Garonne est inscrite au réseau NATURA 2000, n°FR72200700 comme site d'importance communautaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du SDAGE Adour Garonne, le rejet de la station d'épuration doit être compatible avec l'ensemble des usages ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de Preignac n'a pas été jugé conforme aux prescriptions européennes, nationales et locales en 2014 et en 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Preignac, maître d'ouvrage des installations, a bien mis en œuvre, conformément à l'arrêté de mise en demeure du 18 mai 2015, en toute urgence une solution afin de respecter les normes imposées à la qualité du rejet, permettant de juger le système d'assainissement de Preignac conforme aux prescriptions européennes, nationales et locales en 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de Preignac a été jugé conforme aux prescriptions européennes et nationales, mais non conforme aux prescriptions locales en 2017 et 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Preignac doit proposer, conformément à l'arrêté de mise en demeure du 18 mai 2015, une solution pérenne de fiabilisation des ouvrages de traitement des effluents domestiques et viticoles ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de faisabilité réalisée par la commune de Preignac et les contraintes liées à la zone inondable et au milieu récepteur, ont conduit la commune de Preignac à retenir la solution visant à conserver les ouvrages de pré-traitement des effluents vinicoles sur le site de la station d'épuration de Preignac et de transférer les effluents bruts urbains et les effluents vinicoles pré-traités vers la station d'épuration de Langon dont la gestion relève du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues Langon Toulennaise ;

**CONSIDÉRANT** que la station de traitement des eaux usées de Preignac a été démolie en 2019, à l'exception du silo à boues et du local technique ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert des effluents bruts urbains et des effluents vinicoles pré-traités vers la station d'épuration de Langon dont la gestion relève du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues Langon Toulennaise a été réalisé en 2019 et est effectif depuis le 01/09/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Abrogation des arrêtés préfectoraux n°SEN/2013/09/12-109 du 12/09/2013 et SEN/2018/11/21-110 du 21/11/2018

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°SEN/2013/09/12-109 du 12 septembre 2013 et n°SEN/2018/11/21-110 du 21 novembre 2018, portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives au système d'assainissement de Preignac d'une capacité de 150 Kg/j de DBO5, soit 2500 EH.

## **Article 2** : Objet de la déclaration

La commune de Preignac, désignée ci-après le pétitionnaire, dont l'adresse est Hôtel de Ville, 1 place de la Mairie - B.P. 23 - 33210 Preignac, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à l'exploitation :

- du système de collecte des effluents urbains de Preignac jusqu'au transfert des effluents bruts urbains vers la station de traitement des eaux usées de Langon dont la gestion relève du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues Langon Toulonne,
- des ouvrages de pré-traitement des effluents vinicoles,
- du silo à boues et du local technique,
- du poste de transfert des effluents bruts urbains et vinicoles traités,
- du réseau de refoulement des effluents, d'une longueur de 3,1 km jusqu'au poste de relevage route de Garonne, appartenant au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues Langon Toulonne.

Les effluents vinicoles pré-traités sont transférés vers la station de traitement des eaux usées de Langon, par le même système de transfert que les effluents bruts urbains.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration (Capacité de traitement de 150 kg de DBO5 par jour, soit 2500 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

## **Article 3** : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

## **Article 4** : Prescriptions spécifiques sur la collecte

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

### **4-1. Système de collecte des effluents urbains bruts :**

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le réseau est équipé de 14 postes de relèvements (PR) dont 2 sont télésurveillés. Aucun d'entre eux ne dispose d'un trop plein.

Il n'existe pas de déversoir d'orage ou dérivation éventuelle situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 (point A1).

Aucun industriel n'est raccordé au système de collecte.

Le système de collecte a fait l'objet d'études diagnostiques en 2009 et 2013.

Une première phase de travaux a été réalisée en 2017 pour s'achever en mai (réhabilitation du réseau et interventions sur les regards et les boîtes de branchement). Une deuxième phase de travaux se poursuit entre 2019 et 2020.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

#### **4-2. Système de collecte des effluents vinicoles :**

La collecte et l'amenée des effluents sont réalisées par la pétitionnaire.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestique dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que si les ouvrages de prétraitement vinicoles sont aptes à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées à l'article R.211-11-1 du code de l'environnement ni celles figurant à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié visés dans cet arrêté, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à l'exploitant du système d'assainissement.

Le déclarant s'engage à renouveler les autorisations de déversements des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement.

Les effluents vinicoles seront stockés sur les chais. Les viticulteurs auront l'obligation de stocker les effluents vinicoles durant les périodes de vendanges et de soutirage dans une cuve dimensionnée à 25% du volume annuel de leurs effluents. Les cuves seront équipées d'un agitateur afin de ne pas produire de mauvaises odeurs et d'une cuve de niveau.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques sur le traitement et le transfert des effluents**

Les ouvrages sont situés sur les parcelles 1100 et 1101 section OB au lieu-dit « Clos de Despiet-Est ».

Les coordonnées en Lambert 93 de l'ensemble du dispositif de pré-traitement vinicole et des ouvrages liés au transfert des effluents bruts urbains sont :

	Dispositif de pré-traitement vinicole et ouvrages liés au transfert des effluents bruts urbains
X (m)	438 963 m
Y (m)	6 392 562 m

L'ensemble des installations est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **5-1. Caractéristiques des ouvrages liés au stockage et transfert des effluents bruts urbains :**

Les eaux usées urbaines brutes sont acheminées par le système de collecte dans un poste de relèvement (PR STEP).

Le poste de relèvement (PR STEP) est équipé d'un traitement anti-H2S avec analyseur H2S pour le réglage et le dosage.

Les eaux brutes sont ensuite stockées dans l'ancien silo transformé en bassin tampon :

- muni d'un agitateur ou tout autre moyen afin d'homogénéiser : équipement d'un ou deux hydro-éjecteurs utilisés pour brasser et aérer les effluents stockés et ainsi éviter les dépôts, les risques de nuisances olfactives ainsi que les départs en fermentation,
- équipé d'une couverture rigide (afin d'éviter les odeurs et atténuer les bruits) avec garde-corps, échelle et trappe de sécurité pour y accéder,
- une vanne avec automatisation et régulation permet la vidange du silo. Cette vanne est placée entre le silo et le nouveau poste.

Les eaux sont ensuite dirigées vers un nouveau poste de refoulement, équipé de deux pompes.

Le coffret électrique complet pour (PR STEP, silo et nouveau PR), ainsi que tous les équipements de télégestion et de surveillance, sont implantés dans le local technique.

Les effluents bruts urbains sont transférés, via le réseau de refoulement des effluents jusqu'au poste de relevage route de Garonne, vers la station de traitement des eaux usées de Langon dont la gestion relève du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues Langon Toulonne.

## **5-2. Caractéristiques des ouvrages de pré-traitement vinicoles :**

Le site d'accueil des effluents vinicoles se compose :

- d'un raccord symétrique,
- d'un lecteur de badge,
- d'un poste de refoulement,
- d'un débitmètre sur la canalisation de refoulement,
- d'un piège à cailloux,
- d'une vanne motorisée d'admission asservie au lecteur de badge.

Le système de pré-traitement des effluents vinicoles est équipé d'un poste de relevage, d'un bassin tampon équipé d'un hydro-éjecteur et d'un réacteur biologique avec injection de soude et enzyme.

Les eaux prétraitées sont ensuite acheminées vers l'ancien silo transformé en bassin tampon décrit à l'article 5-1.

## **5-3. Réseau de refoulement des effluents :**

Le réseau de refoulement, d'une longueur de 3,1 km, est implanté au pied de la digue coté départementale, puis en accotement au niveau de Toulence.

Un regard est aménagé au niveau du chemin vers la croix, afin d'accéder à la canalisation ainsi qu'un second en amont du poste de refoulement PR Garonne.

Des conventions de servitude de passage sont signées entre la commune de Preignac et tous les propriétaires des terrains, ainsi que la commune de Toulence, que traverse le réseau de refoulement.

## **5-4. Poste de transfert des effluents bruts et des effluents vinicoles prétraités :**

Le poste de transfert des effluents bruts urbains et vinicoles prétraités est équipé de trois pompes. Il appartient au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues Langon Toulence.

Ce poste a été équipé d'un débitmètre au niveau de l'arrivée du refoulement dans le poste et d'un traitement anti-H2S.

## **5-5. Normes de rejet et moyens de surveillance :**

Il appartient au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues Langon Toulence de fixer, en accord avec la commune de Preignac, les normes de rejet et les moyens d'auto-surveillance en lien avec le transfert des effluents bruts urbains et vinicoles prétraités vers le système de traitement des eaux usées de Langon.

## **Article 6 : Production documentaire**

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

## **Article 7 : Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

**Article 8** : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**Article 9** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 11** : Publication et information des tiers

Les copies du présent arrêté sont transmises à la mairie de Preignac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 12** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

**Article 13** : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Preignac,
- Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues Langon Toulonne,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur de la DDTM,  
Le chef de la cellule qualité, trame bleue  
du service Eau et Nature



Emmanuel Dansaut